

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 15 JAN. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE PREFECTORAL

### DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2013 015-0030

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E), et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

**VU** l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 ayant autorisé la société GROS Environnement à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers au sein de son établissement situé sur la commune de LA MURE, zone industrielle des Marais ;

**VU** les courriers de la société GROS Environnement adressés au Préfet de l'Isère les 4 avril 2011 et 25 avril 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes, en date du 5 décembre 2012, proposant d'acter la modification du classement des activités de la société GROS Environnement à LA MURE ;

**CONSIDERANT** la demande de bénéfice de l'antériorité présentée par la société GROS Environnement pour certaines activités exercées au sein de son établissement de LA MURE, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement, de prendre acte, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret susvisé pour les installations de la société GROS Environnement à LA MURE ;

**CONSIDERANT** que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le tableau des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 ayant réglementé les installations de la société GROS Environnement située dans la zone industrielle des « Marais » à LA MURE est modifié comme suit :

| Rubrique | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Nature et volume de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Régime (1) |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2714-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets non dangereux amont (en mélange) : 300 m<sup>3</sup></li> <li>- papiers/cartons : 260 m<sup>3</sup></li> <li>- plastique : 50 m<sup>3</sup></li> <li>- bois : 400 m<sup>3</sup></li> <li>- pneumatiques : 150 m<sup>3</sup></li> </ul> <b>Soit 1160 m<sup>3</sup> au total</b> | A          |
| 2718-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne | Transit de batteries et d'amiante-ciment en bigs-bags<br><br><b>Soit 25 tonnes au total</b>                                                                                                                                                                                                                                     | A          |
| 2791-1   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j                                                                                                                                                                                | Broyage des déchets verts et du bois<br><b>175 t/j</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          | A          |
| 1520-2   | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes                                                                                                                                                                               | <b>150 tonnes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | D          |
| 2713-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>                                                         | <b>400 m<sup>2</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | D          |
| 2716-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 le volume présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .                                                                                    | Transit de déchets verts<br><br><b>375 m<sup>3</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                        | DC         |
| 2715     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710, le volume présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                       | <b>75 m<sup>3</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | NC         |
| 2517     | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                            | <b>80 m<sup>3</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | NC         |

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, NC = non classée,  
C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions particulières d'exploitation qui étaient annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 demeurent applicables aux installations.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LA MURE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 8** – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

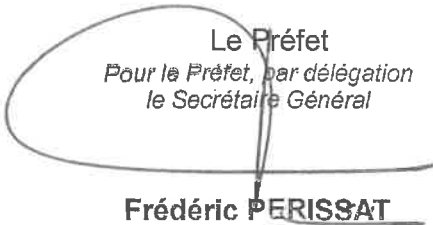
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de LA MURE et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GROS Environnement.

Grenoble, le **15 JAN. 2013**

Le Préfet  
*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*



**Frédéric PERISSAT**